

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1463

Vol. 1970/0216

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1463 final

Bruxelles, le 23 décembre 1970

PROPOSITION D'UNE DECISION (CEE) DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur de certains traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les Etats membres avec des pays tiers.

(présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION D'UNE DECISION (CEE) DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction ou le
maintien en vigueur de certains traités
d'amitié, de commerce et de navigation
et accords similaires conclus par les
Etats membres avec des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne

Vu la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1) et notamment son article 3,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les Etats membres intéressés ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du Traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

Considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation desdites dispositions au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les Etats membres intéressés, et étant entendu que cette autorisation n'affecte pas les autres dispositions des accords mentionnés;

./..

Considérant que les Etats membres ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée les matières commerciales contenues dans les accords bilatéraux en vigueur;

Considérant qu'à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des Etats membres, que les dispositions des accords bilatéraux en cause ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune;

Considérant toutefois que, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions de ces accords qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du Traité apparaîtrait, pendant la période de prorogation envisagée, comme une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune, les Etats membres ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces accords;

Considérant que les accords concernés contiennent des clauses de dénonciation avec préavis se situant entre trois et douze mois;

Considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en cause jusqu'au 31 décembre 1972,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du Traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe peuvent être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

TRAITES A RECONDUIRE

Etat membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
R.F.A.	Argentine	Traité de commerce	19. 9.1857
R.F.A.	Grèce	Traité de commerce provisoire	12. 2.1951
R.F.A.	Turquie	Traité de commerce	27. 5.1930
France	Espagne	Convention de commerce + protocole	21.12.1935
France	Etats-Unis	Convention de navigation et de commerce modifiée par accord	24. 2.1822 17. 7.1919
France	Iran	Convention d'établissement et de navigation	24. 6.1964
France	Islande	Traité de commerce Convention additionnelle de commerce et de navigation Articles additionnels à la convention Echange de lettres modifiant les trois actes précédents	23. 8.1742 9. 2.1842 9. 2.1910 28. 2.1930
France	Liberia	Traité de commerce et de navigation	17. 4.1852
France	Libye	Convention de coopération économique	10. 8.1955
France	Norvège	Traité de commerce modifié par convention et échange de lettres Traité de navigation modifié par convention	30.12.1881 13. 1.1892 4. 3.1933 30.12.1881 13. 1.1892
France	Portugal	Accord de commerce et de navigation et protocole de signature	13. 3.1934
France	Royaume-Uni	Convention de navigation Convention concernant les relations commerciales et maritimes	26. 1.1826 28. 2.1882
France	Uruguay	Convention de commerce et de navigation Protocole additionnel	4. 6.1892 30.12.1953
France	Venezuela	Accord de commerce et de navigation	26. 7.1950

Etat membre	Pays tiers	Nature de l'acte	Date de l'acte
Italie	Portugal	Traité de commerce et de navigation et protocoles finals	4. 8.1934
Belgique	Suède	Traité de commerce et de navigation	11. 6.1895
Pays-Bas	Bolivie	Traité de commerce	30. 5.1929
Pays-Bas	Chine	Traité d'amitié et de commerce	6.10.1863
Pays-Bas	Danemark	Traité d'amitié et de commerce	15. 6.1701
Pays-Bas	Suède	Traité de commerce et de navigation	25. 9.1847
Pays-Bas	Yémen	Traité d'amitié	12. 3.1933
U.E.B.L.	Afrique du Sud	Accord commercial provisoire	13. 7.1937
U.E.B.L.	Argentine	Accord provisoire	16. 1.1934
U.E.B.L.	Brésil	Accord commercial provisoire	14. 5.1932
U.E.B.L.	Chili	Accord commercial provisoire	27. 8.1936
U.E.B.L.	Chine	Traité préliminaire d'amitié et de commerce	22.11.1928
U.E.B.L.	Haïti	Accord commercial provisoire	9. 7.1936
U.E.B.L.	Uruguay	Accord commercial provisoire	22. 2.1937